



*Ville de passion!*



*Liberté - Egalité - Fraternité*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

ARRÊTE N° 173 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales de ces articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'Entreprise OMEXOM du dix mars deux mille vingt trois,  
**Vu** l'avis N° 106/2023 du vingt et un mars deux mille vingt-trois de la police municipale,  
**Vu** l'avis N° 69 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de réfection de la chaussée sur le chemin des Bananiers et le chemin des Bibassiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur le chemin des Bananiers et le chemin des Bibassiers au droit du chantier.

**Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi vingt deux mars deux mille vingt trois au jeudi quatre mai deux mille vingt trois de sept heures à quinze heures.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise OMEXOM.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise OMEXOM après les travaux.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise OMEXOM.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Entreprise OMEXOM
- M. Alain PAYET
- Régie route
- Service communication
- M. Laurent ROBERT

Fait à Saint-Louis, le 21/03/23

Pour la Maire et par délégation  
Directeur Général des Services Techniques



M. Laurent ROBERT



**LA MAIRE**

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS

125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS



0262 91 39 50